

COUR DE CASSATION, CH. CRIM., ARRET DU 16 NOVEMBRE 2016 M.X. / MME Y.

MOTS CLEFS : auteur – contrefaçon – faux site – usurpation d’identité – faille de sécurité

La Cour de cassation, par le présent arrêt, confirme la condamnation pour usurpation d’identité numérique d’un ingénieur informaticien qui avait créé un faux site d’un maire d’arrondissement de Paris permettant à tout internaute d’afficher sur le site officiel de faux communiqués de presse, grâce à l’exploitation d’une faille de sécurité.

FAITS : Un informaticien de la SA Orange avait créé un faux site officiel d’une maire d’arrondissement parisien qui reprenait sa photo et sa charte graphique et offrait la possibilité aux internautes d’y publier des messages insultants et diffamatoires sous la forme de communiqués de presse en nom de la maire. Ayant utilisé une faille de sécurité du site de la maire, l’ingénieur a créé un lien qui permettait aux internautes de passer du faux au véritable site officiel entraînant la confusion entre ces derniers. Après avoir découvert un faux site prenant les apparences de son propre site internet officiel Mme Y., la maire, a déposé plainte auprès des services de police.

PROCEDURE : Poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs d’usurpation d’identité et introduction frauduleuse de données dans un système informatisé M.X, l’ingénieur, a été déclaré coupable de ces infractions et condamné à une amende. L’ingénieur a relevé appel de cette décision. La Cour d’appel a écarté la seconde qualification mais a maintenu la première. Le pourvoi a été alors formé par M.X.

PROBLEME DE DROIT : La Cour de cassation se prononce sur la question de savoir si la création même du faux site reprenant les éléments du site officiel sans que l’ingénieur soit l’auteur des messages calomnieux diffusés constitue le délit d’usurpation d’identité.

SOLUTION : La Cour de cassation a rejoint les juges du fond en confirmant la condamnation pour usurpation d’identité numérique et en considérant que le fait que la page d’accueil du site litigieux ne soit pas exactement similaire à celle du site du maire était indifférent alors qu’une photographie du maire ainsi que les principaux éléments de la charte graphique du site officiel avaient été reproduits. La Cour de cassation a donné raison à la Cour d’appel estimant que « *l’intention frauduleuse tient à la seule volonté de créer un site fictif et d’encourager les nombreuses personnes le suivant sur divers réseaux sociaux à utiliser ce support* ».

SOURCES : A.CAPRIOLI (E), « Faille de sécurité sur un site officiel : condamnation pour introduction frauduleuse de données et usurpation d’identité », *Communication Commerce Electronique*, 2015.



NOTE :

En l'espèce, la Cour de cassation a confirmé la condamnation pour usurpation d'identité d'un informaticien qui a créé un faux site internet d'une élue politique en exploitant les failles de sécurité du site officiel (« cross site scripting »). Avec le développement du web 2.0, l'internet est devenu l'outil de communication incontournable. Les réseaux sociaux permettent aux internautes de créer leur propre identité, ils facilitent également l'usurpation de celle des autres. Ce type de délit étant devenu de plus en plus fréquent dans le domaine du numérique, il a fallu élaborer les nouveaux moyens de protection juridique.

L'usurpation d'identité en tant qu'un outil efficace de la lutte contre la cybercriminalité

Il aura fallu attendre 2011 pour que le système juridique français se dote d'une infraction spécifique à l'usurpation d'identité numérique prévue à l'article 226-4-1 du Code pénal dont le TGI fait la première application en l'espèce. Avant l'introduction d'une infraction d'usurpation d'identité numérique dans le système juridique français, celle-ci pouvait être poursuivie par l'intermédiaire d'autres fondements juridiques tels que l'usurpation du nom, la contrefaçon à propos de l'identité d'une personne morale (TGI Paris, 21 septembre 2005), l'escroquerie, l'atteinte à la vie privée (TGI Paris, 17^e ch.civ., 24 novembre 2010) ou la diffamation (TGI Bobigny, 14^e ch.corr., 15 novembre 2012). Ces fondements n'étant pas suffisants, les parlementaires conscients de l'absence d'une incrimination adaptée ont décidé de légiférer sur ce point en accordant surtout la protection à l'identité numérique par la loi « Loppsi 2 » ayant pour objet de mettre fin à ce type de danger sur Internet.

Depuis il y avait les condamnations sur le fondement de l'article 226-4-1 du Code pénal qui ont montré l'efficacité de ce nouveau moyen dans le système juridique. En effet, le délit d'usurpation numérique permet bien de lutter contre les

instigateurs de fraude sur internet qui auraient pu échapper à une condamnation pour contrefaçon de site ou diffamation. C'est un nouvel outil qui semble compléter efficacement l'arsenal juridique à la disposition des internautes en matière de cybercriminalité.

Les deux éléments nécessaires pour qualifier l'usurpation d'identité numérique

Selon l'article 226-4-1 du Code pénal est qualifié d'usurpation de l'identité l'usage d'une ou plusieurs données de toute nature d'un tiers permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération. La page d'accueil du faux site n'était pas similaire à celle-ci d'une élue politique. Certes, elle contenait les éléments permettant d'identifier la personne : une photographie de celle-ci aussi bien que les éléments principaux de la charte graphique. La Cour d'appel retient l'élément matériel du délit de l'usurpation d'identité dans la reproduction des éléments identifiant une personne. Le fait d'usage des données permettant d'identifier une personne – élément matériel. Un élément moral du délit d'usurpation d'identité est une simple intention frauduleuse résidant dans la volonté d'encourager les nombreuses personnes inscrites pour le site par les réseaux sociaux à user de ce support pour rédiger les messages mensongers, contredisants la rhétorique politique de la maire, de nature à troubler sa tranquillité soit à porter atteinte à son honneur et à sa considération. Or, il importe peu si l'ingénieur était ou pas l'auteur des messages diffusés. D'ailleurs, la Cour a confirmé la présence des deux éléments, l'élément matériel et celui moral, nécessaires pour la qualification du délit de l'usurpation d'identité numérique. Les éléments sont bien réunis dans le présent arrêt.

Maria Kazanskaya

Master 2 Droit des médias et des télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2017



ARRET :

[...], les services de police étaient saisis d'une plainte déposée par le directeur de cabinet de Mme Y. , maire du XXXe arrondissement de Paris, du chef d'atteinte à un système automatisé de données et usurpation d'identité sur support numérique [...] M. X [...], poursuivi devant le tribunal correctionnel des chefs d'usurpation d'identité [...] a été déclaré coupable de ces infractions et condamné à 3 000 euros d'amende ; que M. X... a relevé appel de cette décision [...]

DISCUSSION

Attendu que, pour déclarer le prévenu coupable du seul délit d'usurpation d'identité, l'arrêt énonce que le fait que la page d'accueil du site créé par M. X... ne soit pas exactement similaire à celle du site de Mme Y. est indifférent à l'élément matériel du délit d'usurpation d'identité, dès lors qu'était reproduite une photographie de celle-ci, ainsi que les éléments principaux de la charte graphique de son site officiel et qu'il importe peu, par ailleurs, que le prévenu soit ou non l'auteur des messages diffusés puisque n'est pas incriminée leur rédaction, mais la seule possibilité de

les mettre en ligne de façon contrefaisante ; que les juges ajoutent que M. X... n'a pas contesté avoir construit ce site et trouvé le moyen de le connecter à celui de la victime d'usurpation ; qu'ils relèvent que l'intention frauduleuse tient à la seule volonté de créer un site fictif et d'encourager les nombreuses personnes le suivant sur divers réseaux sociaux à user de ce support par des messages apocryphes qui, soit obscènes, soit contenant des affirmations politiques manifestement contraires aux options de l'élue du Xe arrondissement, sont ainsi de nature soit à troubler sa tranquillité, soit à porter atteinte à son honneur et à sa considération ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations, desquelles il résulte que le prévenu a usurpé l'identité d'un tiers en vue de porter atteinte à son honneur ou sa considération, infraction exclusive de l'application de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, [...]

DECISION

Par ces motifs REJETTE le pourvoi.

